EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Communale,

Considérant:

Que les chemins communaux goudronnés viennent d'être refait et qu'il y a lieu de les maintenir en bon état,

ARRETE:

Article 1:

Afin d'éviter la dégradation des chemins communaux goudronnés, les manoeuvres d'engins agricoles (machine à vendanger, tracteur avec charrue, machine à sulfater, etc...) sont interdites sur ces chemins communaux et celles-ci doivent donc s'effectuer sur la propriété de l'agriculteur concerné.

Article 2:

Il est interdit de tracter tout engin agricole (type charrue à disques, tracteur à chenilles, ou autre) directement sur le bitume: ils doivent être mis sur des porteengins à roues pneumatiques.

Article 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les fonctions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4:

Article d'exécution.

Fait à RUSTIQUES le 15/06/2000

LE MAIRE.

PRÉFECTION DE L'ALIDE

2 0 JUIN 2000

B.C.S.R.

MOURLAN Charles.